



Politique de Prêt et de Financement de projets

POLITIQUES CORPORATE



COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Dans le présent document, les termes “Compte de dividendes sociaux” et “CDS” doivent être interprétés comme faisant référence respectivement à “Compte impact social” et à “CIS”, suite à la décision prise le 14 novembre 2024 par le Conseil d'administration de la CEB de renommer ce compte pour refléter son objectif, à savoir soutenir des projets ayant un impact social élevé.

Politique de prêt et de financement de projets

Banque de Développement du Conseil de l'Europe
55 avenue Kléber • FR-75116 PARIS
www.coebank.org

Novembre 2022

1. PRÉAMBULE

1.1. La Politique de prêt et de financement de projets (ci-après, la “Politique”) développe – conformément aux statuts de la Banque,¹ aux orientations stratégiques approuvées par les organes directeurs de la Banque et aux objectifs politiques et sociaux du Conseil de l’Europe – les principes de base pour la sélection et la mise en œuvre des projets d’investissement financés par la Banque (ci-après, également la “CEB”). La Politique expose en particulier :

- les secteurs d’intervention
- les moyens financiers d’intervention
- les mécanismes d’approbation des demandes de prêts
- la gestion du stock des projets
- le financement des projets
- le suivi des projets

1.2. Le “Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets” (ci-après, le “Manuel”) adopté par la Banque dans le cadre de la Politique, précise les critères d’éligibilité de la CEB, les modalités de décaissement, les exigences de suivi ainsi que les autres considérations opérationnelles concernant la mise en œuvre des projets. Le Manuel est mis à jour régulièrement par les services de la CEB afin de refléter toute modification ou révision significative concernant les principes de sélection et de mise en œuvre des projets d’investissement financés par la CEB.

2. LIGNES D’ACTION ET SECTEURS

2.1. Selon le Statut de la CEB : “La Banque a pour objectif prioritaire d'aider à résoudre les problèmes sociaux que pose ou peut poser aux pays européens la présence de réfugiés, de personnes déplacées ou de migrants résultant de mouvements de réfugiés ou d’autres mouvements forcés de populations ainsi que de la présence de victimes de catastrophes naturelles ou écologiques”. “La Banque peut également concourir à la réalisation de projets d’investissement agréés par un Membre de la Banque permettant la création d’emplois dans des régions défavorisées, le logement de populations à bas revenus, ou la réalisation d’infrastructures sociales”.

2.2. Au vu du mandat ci-dessus, tous les moyens d’intervention de la CEB y compris, le cas échéant, le Compte de dividendes sociaux de la CEB, ou tout autre compte fiduciaire, concourent à la réalisation de projets d’investissement à caractère social. La CEB poursuit sa mission en finançant des projets en faveur de groupes vulnérables, y compris, sans toutefois s’y limiter, (i) les réfugiés, les personnes déplacées, les migrants et leurs communautés d’accueil ; (ii) les personnes vivant sous le seuil de pauvreté (moins de 60% du revenu national moyen) ; (iii) les enfants abandonnés, les enfants en situation vulnérable ou les personnes handicapées ; ou (iv) les minorités ethniques. Cet accent mis sur la vulnérabilité est un élément essentiel pour renforcer la cohésion sociale et s’assurer que nul ne soit laissé pour compte.

2.3. L’engagement de la CEB en faveur de la cohésion sociale se reflète à la fois dans l’attention qu’elle porte aux groupes vulnérables et dans son approche intégrée pour évaluer la vulnérabilité. En s’acquittant de son mandat au travers du financement d’opérations en faveur de groupes de populations vulnérables, la CEB améliore le bien-être des membres les plus défavorisés et marginalisés de la société, réalisant ainsi une plus grande cohésion sociale pour tous. À cet égard, la CEB applique systématiquement un prisme de vulnérabilité à ses opérations de prêt afin d’identifier les facteurs spécifiques de vulnérabilité auquel chaque projet vise à répondre, de façon à concevoir de meilleures solutions et à stimuler davantage la cohésion sociale.

2.4. L’activité de la CEB s’articule autour de trois lignes d’action, comme suit :

- Investir dans les Personnes et Valoriser le Capital Humain
- Promouvoir des Cadres de Vie Inclusifs et Résilients
- Soutenir l’Emploi et l’Inclusion Économique et Financière

¹ Voir articles II, VII et XIII du Statut.

- 2.5. Ces lignes d'action traduisent à la fois la vocation sociale spécifique de la CEB et la logique de développement qui sous-tend l'ensemble de son activité à travers un certain nombre de secteurs qui contribuent à promouvoir la cohésion sociale.
- 2.6. Tout en maintenant son engagement dans les principaux domaines d'intervention, la CEB a identifié plusieurs "secteurs prioritaires" afin d'améliorer la sélectivité de projets et d'affecter ses ressources là où elles peuvent contribuer le plus à la poursuite des objectifs fondamentaux de la CEB. Outre les secteurs prioritaires, le financement de projets dans les autres secteurs continuera à être pleinement pris en considération.
- 2.7. Chaque secteur d'intervention de la CEB découle de ses lignes d'action identifiées et est défini par des critères d'éligibilité clairs et précis. Les secteurs de la CEB sont énumérés ci-dessous, comme suit :

Secteurs
Santé et médico-social (secteur prioritaire) La CEB finance des projets concernant la santé et le médico-social ainsi que les infrastructures connexes afin de favoriser une vie saine et le bien-être à travers l'accès à des soins médicaux de qualité et abordables pour tous. Pour être éligibles au financement de la CEB, les établissements et infrastructures privés doivent être homologués par les autorités publiques de santé et être conformes aux critères définis pour ce type d'établissement. La CEB s'efforce de promouvoir une approche plus intégrée des soins médicaux, qui peut également faciliter l'accès aux soins des réfugiés et des migrants. Pour ce faire, elle finance des systèmes de santé et d'aide médico-sociale efficaces, en mettant l'accent sur les centres de santé primaires pluridisciplinaires, les hôpitaux de soins spécialisés, inclusifs et résilients aux changements climatiques, ainsi que les soins de longue durée et les services médico-sociaux communautaires qui permettent aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes présentant un handicap ou à d'autres groupes vulnérables de mener une vie plus indépendante et de qualité au sein de leur communauté. Le financement des soins médicaux, des services sociaux et de l'aide médico-sociale contribue également à l'égalité des genres et à la valorisation des femmes, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des réfugiés et des migrants, dont les perspectives de santé sont souvent moins bonnes que celles des communautés d'accueil et qui sont souvent confrontés à des difficultés d'accès aux services de santé.
Éducation et formation professionnelle (secteur prioritaire) Le financement de la CEB en faveur de l'éducation et de la formation professionnelle vise à soutenir une éducation inclusive, équitable et de haute qualité favorisant de meilleurs résultats d'apprentissage et la cohésion sociale. À cette fin, la CEB finance des projets concernant le développement, la réhabilitation et la modernisation des infrastructures éducatives et leur utilisation efficace, afin de permettre l'utilisation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage innovantes, d'améliorer l'efficacité énergétique et de renforcer la résilience face au changement climatique - y compris la conception d'écoles qui contribuent à développer la résilience de l'ensemble des communautés. Les activités de la CEB dans le secteur de l'éducation visent également à intégrer les technologies numériques dans les modes de fonctionnement et d'enseignement des écoles. Pour être éligibles au financement de la CEB, les établissements et infrastructures privés doivent être homologués par les autorités publiques chargées de l'éducation (en conformité avec les critères définis pour ce type d'établissement). La CEB peut également financer des investissements publics ou privés dans des centres de recherche et de développement. En finançant l'éducation et la formation professionnelle, la CEB peut accompagner les travailleurs les plus vulnérables et peu qualifiés dont les emplois sont menacés par la conjoncture et les défis mondiaux et favoriser l'intégration des réfugiés et des migrants.

Secteurs

Infrastructures administratives et judiciaires

La CEB finance des projets de construction ou de réhabilitation d'infrastructures ainsi que la transformation de bâtiments en locaux à l'usage des services publics. Cela inclut notamment les investissements destinés à soutenir l'organisation et le fonctionnement des services publics administratifs et judiciaires ainsi que la formation du personnel y afférent.

S'agissant des infrastructures pénitentiaires en particulier, les projets financés par la CEB doivent être conformes aux Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les Règles Pénitentiaires Européennes². À cet égard, une attention particulière est accordée aux structures et activités de soutien visant à améliorer la réintégration des anciens détenus dans leur communauté.

Protection et réhabilitation du patrimoine historique et culturel

Reconnaissant que l'accès à la culture et à l'expression créative apporte une contribution importante à la croissance inclusive de l'Europe et devient de plus en plus critique pour construire un sentiment partagé d'identité et de valeurs européennes, la CEB finance la restauration et la réhabilitation du patrimoine historique et culturel classé comme tel par l'État membre concerné.

Logements sociaux et abordables (secteur prioritaire)

La CEB finance des logements sociaux et abordables pour les populations vulnérables afin de réduire la pauvreté en matière de logement et favoriser le développement de communautés mixtes et inclusives. À cet égard, la CEB soutient des projets de rénovation, de construction ou de réaménagement de logements et de transformation de bâtiments en logements afin d'obtenir des résultats sociaux significatifs et de fournir un logement décent aux personnes à faibles revenus, correspondant aux critères du logement social lorsque ceux-ci sont définis par la législation nationale. La CEB finance également des logements pour étudiants afin de faciliter l'accès à un logement abordable pour les étudiants sans ou à faibles revenus, l'offre de solutions de logement pour les personnes âgées et des programmes répondant aux besoins de logement des sans-abris, des migrants et des réfugiés et d'autres groupes vulnérables. En l'absence de réglementation satisfaisante définissant l'éligibilité de ces interventions, les critères de la CEB, tels que définis dans le Manuel, s'appliquent. En outre, les projets en faveur des populations prioritaires (telles que définies par l'État ou l'autorité locale concernée) ou vulnérables peuvent être financés selon des critères spécifiques établis pour chaque projet. À la demande de l'emprunteur, le Conseil d'administration peut, s'il l'estime justifié, approuver des projets de logement destinés à des populations pour lesquelles des mesures spécifiques ont été prises par l'État membre ou des collectivités territoriales.

Développement urbain, rural et régional (secteur prioritaire)

La CEB finance des investissements destinés à renforcer la résilience et à s'attaquer aux sources de vulnérabilité des communautés de toute taille. En contribuant au développement territorial durable et inclusif, la CEB finance partiellement la mise en œuvre de plans d'investissement multisectoriels en lien avec les stratégies de développement des autorités locales et régionales. L'objectif de la CEB est de créer des communautés inclusives qui contribuent au bien-être de tous, y compris des migrants et des réfugiés. À cet égard, la CEB finance principalement des projets impliquant la construction ou la rénovation d'infrastructures en matière de réhabilitation urbaine et de modernisation rurale en faveur d'entités publiques, privées et à propriété mixte au niveau national ou local. Les investissements dans les infrastructures locales - telles que les centres d'aide sociale, culturels et sportifs, les routes locales ou les systèmes de transport public - contribuent à fournir des services abordables et durables aux populations locales. Les prêts financés par la CEB peuvent également soutenir des initiatives et des programmes plus innovants qui renforcent les institutions locales et améliorent la qualité de l'environnement, la cohésion sociale et l'inclusion économique.

² Recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant les *Règles pénitentiaires européennes*.

Secteurs
Catastrophes naturelles ou écologiques
L'objectif des actions entreprises dans ce secteur est d'accompagner les autorités nationales et locales pour la reconstruction des zones affectées grâce à une approche visant à "reconstruire mieux" ou pour prévenir les catastrophes naturelles ou écologiques. La CEB finance également des projets visant spécifiquement à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et écologiques et à en atténuer les risques, ainsi que des initiatives visant à améliorer l'adaptation ou à renforcer la résilience face aux risques liés au climat. Les programmes de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles visant à améliorer la préparation et la capacité de réaction en cas de catastrophes, y compris les activités de formation et de sensibilisation du public, peuvent également être financés par la CEB.
Protection de l'environnement
La CEB finance des projets entrepris par des organisations publiques ou privées qui contribuent à la protection et à l'amélioration de l'environnement tels que : la réduction et le traitement des déchets solides et liquides, l'assainissement et la protection des eaux superficielles et souterraines, la dépollution des sols et des nappes phréatiques, la protection contre les nuisances sonores, la production d'énergies renouvelables, les mesures d'économie d'énergie (hors production/distribution d'énergie), la réduction de la pollution atmosphérique, la protection et le développement de la biodiversité, les réseaux et les moyens de transport plus propres.
Financement des TPE-PME (secteur prioritaire)
La CEB finance les micros, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) au travers d'institutions financières intermédiaires afin de promouvoir la création et le maintien d'emplois viables et de soutenir le développement d'économies locales dynamiques et inclusives en facilitant l'accès au crédit et en renforçant l'inclusion financière. Le financement des fonds de roulement est limité aux conditions énoncées dans le Manuel.
La CEB peut soutenir des initiatives menées par les gouvernements dans ce secteur via des structures faîtières (APEX) développées avec des banques publiques de développement et celles mises en œuvre par d'autres institutions financières - banques commerciales ou sociétés de crédit-bail. La CEB encourage particulièrement les programmes de prêts aux TPE-PME qui soutiennent l'inclusion financière des femmes et des groupes de population vulnérables ainsi que l'efficacité énergétique et la résilience climatique. La CEB vise également à atteindre les régions mal desservies et à contribuer à la cohésion territoriale en travaillant avec des banques coopératives locales plus petites et en incitant les banques commerciales à intervenir dans ces régions. Les interventions de la CEB peuvent également cibler les organismes de l'économie sociale et d'autres types d'organisations de l'économie sociale et solidaire du secteur privé qui favorisent l'inclusion sociale et l'insertion sur le marché du travail et jouent un rôle central dans la promotion de la cohésion sociale et le soutien aux groupes vulnérables.
Microfinance (secteur prioritaire)
La CEB finance des projets de soutien aux institutions de microfinance (IMF) en tant que vecteur important pour faciliter l'intégration à long terme des populations vulnérables, y compris les migrants et les réfugiés, qui sont souvent confrontés à l'exclusion financière. Le financement de la CEB peut soutenir les microcrédits commerciaux pour les investissements et les fonds de roulement, y compris les entités exerçant des activités artisanales ou les entreprises familiales engagées dans une activité économique régulière. La CEB finance également des microcrédits personnels à but social, notamment pour faciliter l'accès au logement et améliorer l'efficacité énergétique.

- 2.8.** Bien qu'ils ne soient pas répertoriés comme des secteurs distincts, la CEB identifie trois thèmes transversaux qui interagissent avec ses principaux secteurs d'activité et qui sont essentiels pour renforcer la cohésion sociale : (i) l'action climatique, (ii) l'égalité des genres, et (iii) la digitalisation. L'accent explicite et systématique mis sur ces thèmes guide la manière dont les activités de la CEB sont conçues et mises en œuvre dans tous les secteurs afin de soutenir la cohésion sociale au travers de tous les projets qu'elle finance.

2.9. Par ailleurs, la CEB s'efforce de faire correspondre ses secteurs avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies pertinents qui pourraient être efficacement soutenus par des investissements dans ces secteurs. Étant donné que la responsabilité et l'obligation de rendre compte de la réalisation des objectifs et des cibles des ODD incombent aux pays signataires de l'Agenda 2030 des Nations Unies, des ODD spécifiques sont discutés avec l'emprunteur et/ou l'État membre de la CEB et attribués au cas par cas à chaque projet en fonction du secteur, et de l'objectif global et du périmètre de l'investissement social financé.

2.10. La CEB s'assurera de l'alignement des activités qu'elle finance sur les objectifs et principes de l'Accord de Paris, conformément à sa feuille de route d'alignement de Paris.

2.11. Les activités suivantes définies par la nomenclature NACE de l'Union européenne³ seront exclues des financements de la CEB :

- Industries extractives (NACE B), sauf division 8 Autres industries extractives (8.1 Extraction de pierre, sable et d'argile ; 08.91 Extraction de minéraux chimiques et d'engrais 08.92 Extraction de la tourbe ; 08.93 Extraction du sel)
- Production de boissons alcooliques distillées (NACE C11.01),
- Fabrication de produits à base de tabac (NACE C12),
- Fabrication de produits de cokéfaction et de raffinage pétrolier (NACE C19),
- Fabrication d'explosifs (NACE 20.5.1),
- Élaboration et transformation de matières nucléaires⁴ (NACE C.24.46),
- Fabrication d'armes et de munitions (NACE C25.4),
- Fabrication de véhicules de combat militaires (NACE C30.4),
- Activités financières et d'assurance⁵ (NACE K64 à 66),
- Activités Immobilières⁶ (NACE L68),
- Organisation de jeux de hasard et d'argent (NACE R92),
- Activités des organisations associatives (NACE S94),

Les projets d'investissement liés à la pornographie et aux produits considérés comme nocifs pour la santé et l'environnement par la réglementation des états membres de la CEB⁷ seront également exclus.

2.12. La CEB continuera (i) à ne pas s'engager dans le financement des projets énergétiques basés sur les combustibles fossiles et (ii) à ne pas financer les projets dans le secteur des transports autres que les transports publics locaux durables à faible émission de carbone et les routes locales. En ce qui concerne son soutien aux activités productives, la CEB continuera à financer uniquement des micros, petites et moyennes entreprises.

3. MOYENS FINANCIERS D'INTERVENTION

3.1. La CEB intervient sous forme de prêts, garanties et de contributions venant des comptes fiduciaires afin de financer des projets bancables. À cet effet, elle évalue la qualité et la solidité du risque-crédit de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant.

³ L'acronyme NACE signifie "Nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes". Créeé en 1970, la NACE offre un cadre pour la collecte et la présentation, d'après l'activité économique, d'un large éventail de statistiques dans les domaines économiques (par exemple : production, emploi, comptes nationaux) ou autres – Consulter le Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20/12/2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

⁴ Ceci ne s'applique pas à l'achat de matériel médical, l'équipement de contrôle de la qualité (mesure) et à tout équipement pour lequel la CEB considère que la source radioactive est insignifiante et/ou protégée de façon adéquate.

⁵ Cela ne concerne pas les institutions financières intermédiaires utilisées par la CEB.

⁶ Certaines activités immobilières, y compris l'acquisition de terrains, peuvent être nécessaires dans le cadre de projets de logements sociaux et seront clairement identifiées et justifiées au cas par cas lorsqu'elles sont propices à l'objectif social du projet.

⁷ Production ou commerce de tout produit ou activité considérés illégaux en vertu de la législation des pays membres de la CEB ou de conventions et accords internationaux, tels que les fibres d'amiante non-collées, les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB, la faune ou les produits de faune réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

3.2. Prêts

Les prêts sont consentis par la Banque sous l'une des formes suivantes :

- prêts aux membres de la Banque ;
- prêts garantis par un membre de la Banque et consentis à toute personne morale agréée par ce membre ;
- prêts consentis à toute personne morale agréée par un membre de la Banque lorsque le Conseil d'administration estime que le prêt est assorti de garanties suffisantes.

3.3. Garanties

Sous certaines conditions stipulées par le Conseil d'administration de la Banque, la Banque peut accorder des garanties à des établissements financiers agréés par un membre de la Banque pour des prêts en vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article II du Statut de la Banque.

3.4. Comptes fiduciaires

3.4.1 La Banque peut ouvrir et opérer des comptes fiduciaires selon les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration au cas par cas.

3.4.2 Les contributions financières versées par les donateurs et déposées sur les comptes fiduciaires peuvent être utilisées pour soutenir des projets d'investissement éligibles sous la forme de :

- Aide à l'investissement
- Dons d'assistance technique pour la préparation et/ou la mise en œuvre de projets d'investissement et le renforcement des capacités
- Bonification d'intérêts pour des prêts de la CEB
- Mécanismes de partage des risques pour des prêts de la CEB

3.4.3. Les aides à l'investissement et les dons d'assistance technique peuvent être accordés en combinaison avec les prêts de la CEB ou sur une base autonome.

3.4.4. La CEB peut accorder des dons directement ou par le biais d'une procédure concurrentielle, en fonction de la nature du projet et/ou des exigences du donateur.

3.4.5. Dans l'utilisation des contributions financières déposées sur ses comptes fiduciaires, la CEB se conformera aux conditions fixées par son Conseil d'administration et à ses politiques et procédures. De plus amples détails sur l'utilisation des comptes fiduciaires sont présentés dans le Manuel.

4. LES MÉCANISMES D'APPROBATION DES DEMANDES DE PRÊT

4.1. Les demandes de prêt sont préparées par l'emprunteur en coordination avec la CEB. Elles doivent être formellement soumises par l'emprunteur après l'instruction par la CEB du projet envisagé. Selon la complexité du projet et la capacité de l'emprunteur, la CEB peut fournir une assistance technique pour la préparation de la demande de prêt.

4.2. Conformément à l'article XIII du Statut, les demandes de prêt sont adressées au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et traitées par le Secrétariat de l'Accord Partiel. Elles doivent être accompagnées d'une Lettre de Transmission de l'État membre concerné, conformément à l'article VII section 1 du Statut. Le cas échéant, la Lettre de Transmission indiquera la capacité et la volonté de l'État membre pour garantir le prêt.

4.3. Lorsque l'État membre concerné demande un prêt concernant un projet mis en œuvre dans un autre État membre, il sera demandé à ce dernier d'adresser au Secrétariat de l'Accord Partiel une Lettre de Consentement permettant à la CEB de suivre le projet selon ses procédures.

4.4. Le Gouverneur reçoit un double du dossier de demande de prêt.

4.5. Les détails concernant les informations nécessaires à l'établissement de ces demandes de prêt et les critères de sélections appliqués par la CEB seront définis dans le Manuel. Pour la préparation de leurs projets, les emprunteurs peuvent faire appel à l'assistance technique de la CEB.

- 4.6.** Le Secrétariat de l'Accord Partiel examine chaque demande de prêt en vue de préparer l'Avis du/de la Secrétaire Général(e) quant à sa recevabilité sur la base de la conformité du projet avec les objectifs politiques et sociaux du Conseil de l'Europe, en tenant compte les conventions et les normes du Conseil de l'Europe, ainsi que ses résolutions et recommandations.
- 4.7.** Parallèlement, le Gouverneur élabore un document de prêt portant sur les aspects financiers et techniques du projet, lequel inclura les éléments suivants :
- Données et informations préparées avec l'emprunteur pendant l'instruction du projet par la CEB, à savoir : la description du projet avec le contexte, les objectifs, les bénéficiaires et leurs critères d'éligibilité ; la structure du secteur concerné, les aspects institutionnels et réglementaires ; les composantes du projet, la gestion du projet (mise en œuvre et exploitation) ; les aspects liés à la protection environnementale et sociale (clarification des risques, des facteurs d'atténuation et des aspects positifs) ; l'alignement des projets sur les objectifs et les principes de l'Accord de Paris sur le changement climatique, y compris une évaluation des risques climatiques du projet ; les aspects liés à la passation des marchés, le calendrier de mise en œuvre, les aspects liés à la conformité, les principaux risques du projet et la valeur sociale du projet.
 - Les éléments financiers exigés pour évaluer le risque de crédit lié à l'emprunteur et, le cas échéant, au garant.
 - Le cas échéant, les informations et l'analyse concernant l'institution financière intermédiaire pour détailler ses aspects de solvabilité et institutionnels, sa stratégie opérationnelle, sa position sur le marché et ses instruments de prêt aussi bien que son expérience antérieure avec la CEB et d'autres institutions financières internationales.
 - Le plan de financement du projet avec les coûts directs et les coûts d'assistance technique si besoin, les sources de financement envisagées et leur utilisation ainsi que le calendrier indicatif de remboursement de prêts de la CEB.
 - Les indicateurs clés ainsi que le suivi et l'évaluation des modalités définies durant l'instruction du projet.
 - Les leçons retenues par la CEB des précédents projets dans le même secteur et/ou avec les mêmes emprunteurs ou emprunteurs similaires.
 - Les risques de projet et les mesures d'atténuation, à savoir (i) une brève évaluation des risques inhérents à l'obtention de résultats, notamment les risques liés à l'environnement institutionnel et réglementaire, à la mise en œuvre et au fonctionnement du projet, à sa viabilité financière et économique, aux aspects liés à la prévention des risques environnementaux et sociaux, aux risques liés au climat et à la passation de marchés et (ii) la définition de mesures d'atténuation pour chaque risque pertinent. Cela peut aboutir à la définition de conditions et d'engagements à respecter par l'emprunteur et/ou l'entité/les entités chargée(s) de la mise en œuvre comme condition préalable à l'approbation, à la signature du contrat-cadre de prêt ou à un ou plusieurs décaissements, à refléter dans le contrat cadre de prêt et dans d'autres documents juridiques pertinents liés au projet, le cas échéant.
 - La valeur ajoutée du projet ainsi que la participation de la CEB à son financement avec les conclusions de la CEB sur les différents critères de sélection utilisés comprenant, parmi d'autres éléments, l'évaluation des aspects pertinents de vulnérabilité auxquels le projet entend s'attaquer, sa durabilité sociale, environnementale, technique, économique et institutionnelle et le contexte du pays dans lequel il est réalisé.
- 4.8.** Le document de prêt, ainsi que l'avis de recevabilité du/de la Secrétaire Général(e) sont transmis au Conseil d'administration, pour examen et décision, par le Secrétariat de l'Accord Partiel, au moins deux semaines avant la réunion du Conseil d'administration.

5. GESTION DU STOCK DE PROJETS

- 5.1. Une fois approuvées par le Conseil d'administration, les demandes de prêt entrent dans le stock de projets en attente de financement. Elles doivent aboutir à un contrat-cadre de prêt, dans les douze (12) mois suivant l'approbation. Au fur et à mesure des décaissements, le montant du stock de projets diminue proportionnellement.
- 5.2. À défaut de dispositions contraires approuvées par le Conseil d'administration, un projet peut être retiré du stock :
- À la demande de l'emprunteur.
 - Dans le cas où un contrat-cadre de prêt a été signé ou non, au vu de circonstances qui peuvent provoquer l'annulation du prêt conformément au Règlement des Prêts, particulièrement quand une situation exceptionnelle surgit qui rend l'accomplissement des obligations de l'emprunteur ou du garant incertain. Le Conseil d'administration de la Banque sera informé de tout retrait du stock de projets.
 - Si aucun contrat-cadre de prêt n'a été signé dans les douze mois suivant l'approbation du projet par le Conseil d'administration, sauf si une prolongation a été accordée par la CEB.
 - Si aucun décaissement n'a été effectué dans le délai stipulé dans le contrat-cadre de prêt, sauf si une prolongation a été accordée par la CEB.
 - À la date de clôture approuvée par le Conseil d'administration, qui permet à la CEB, sur notification à l'emprunteur, de mettre un terme au droit de l'emprunteur de faire toute demande de décaissement à la CEB. Une extension de douze mois peut être accordée par la CEB. Toute autre demande supplémentaire d'extension de délai doit obligatoirement être soumise au Conseil d'administration pour approbation.
- 5.3. Toute modification substantielle des objectifs du projet ou des garanties prises en compte lors de l'approbation du projet, devra faire l'objet d'une demande de modification adressée directement au Gouverneur, qui donnera son avis et, le cas échéant, la soumettra au Conseil d'administration de la Banque pour approbation, via le Secrétariat de l'Accord Partiel.
- 5.4. Dans les cas où des investissements supplémentaires et imprévus sont nécessaires pour atteindre les objectifs (tels que planifiés et mis à jour) et qu'ils ne peuvent pas être couverts par l'emprunteur, ce dernier peut demander un prêt supplémentaire (addendum) à la CEB. Sous réserve d'une évaluation positive par la CEB, cette demande de prêt pour un montant supplémentaire peut être soumise à l'approbation du Conseil d'administration, via le Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de la Politique de prêt et de financement de projets et du Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets en vigueur.

6. FINANCEMENT DES PROJETS

- 6.1. La CEB fournit des solutions de financement efficaces et sur mesure à son portefeuille d'emprunteurs de plus en plus diversifié et continuera à faire évoluer la gamme de ses instruments financiers disponibles. La CEB peut financer des projets individuels, au moyen de "prêts-projets" (PR), ou des programmes multi-projets, au moyen de "prêts-programmes" (PM), dans un ou plusieurs secteurs d'intervention. La CEB peut avoir recours, si les spécificités du projet/programme le justifient, à des décaissements/dispositifs de suivi plurisectoriels spécifiques, comme dans les cas suivants :
- Facilités de cofinancement de l'Union européenne (ECF) – en vue de répondre aux besoins des États membres en matière de cofinancement et/ou de financement *ex ante* vis-à-vis des fonds de l'UE dans les secteurs d'intervention de la CEB. Dans ces cas, une combinaison appropriée de financement à court et à long terme sera disponible pour les emprunteurs et le suivi de la CEB sera harmonisé avec celui des fonds de l'UE.
 - Facilité de financement du secteur public (PFF) – afin de combler des écarts temporaires de financement dans le secteur public et faciliter la poursuite des investissements et des programmes de réforme dans les secteurs d'intervention de la CEB. Dans ces cas, pour préserver la viabilité et la durabilité des services publics, le financement de la CEB pourrait

inclure des projets d'investissement en cours et les procédures de suivi de la CEB seront similaires à celles des prêts-programmes standards. En l'absence de décaissements au cours des deux (2) exercices budgétaires suivant son approbation, la facilité sera automatiquement supprimée du stock de projets.

- Les prêts combinant plusieurs secteurs (*Cross-Sectoral Loans, CSL*) - afin de couvrir les coûts éligibles pour le développement de projets d'infrastructures sociales simultanément dans plusieurs secteurs d'intervention, liés par un ensemble de buts et d'objectifs connexes en tant qu'élément intersectoriel défini dès la phase d'instruction. Les CSL répondront aux besoins intersectoriels des autorités publiques. Leur objectif final consistera à faciliter l'accès au financement des projets à vocation sociale et donc à stimuler les investissements publics dans ces domaines. La priorité est donnée aux régions les moins favorisées, aux programmes nationaux ou locaux qui concernent les secteurs sociaux ainsi qu'aux communautés accueillant des réfugiés et des migrants.

- 6.2. La CEB peut financer des projets directement ou via une institution financière intermédiaire.
- 6.3. Le prêt sera accordé suivant les conditions générales du Règlement des prêts et sous les conditions établies spécialement dans le cadre d'un contrat-cadre de prêt.
- 6.4. En cas de violation de ces conditions, la Banque peut demander un remboursement anticipé des prêts décaissés en particulier, dans des cas de corruption, fraude, blanchiment d'argent, passation de marché frauduleuse ou lorsque la mise en œuvre du projet conduit à une violation de la Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux de la CEB, de la "Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales"⁸ ou encore de la "Charte sociale européenne"⁹.
- 6.5. Si les critères d'éligibilité pertinents sont remplis, les emprunteurs de la CEB peuvent recevoir une aide technique financée par le Compte de dividendes sociaux de la CEB et/ou d'autres comptes fiduciaires, durant la phase de mise en œuvre.
- 6.6. La quotité de financement de la CEB n'excédera pas 50% des coûts éligibles du projet/programme. Néanmoins, au cas par cas, avec l'accord du Conseil d'administration de la Banque, la quotité de financement de la CEB peut être augmentée, jusqu'à 90%, en particulier dans les Pays du Groupe Cible de la CEB¹⁰.
- 6.7. La monnaie de référence de la CEB est l'EURO, ce qui n'exclut pas le recours à d'autres devises, selon les indications de l'emprunteur et les possibilités de refinancement de la CEB sur les marchés de capitaux.
- 6.8. La CEB lève des fonds aux meilleures conditions disponibles sur les marchés de capitaux. Elle rétrocède ces conditions à ses emprunteurs, en appliquant une marge la plus basse possible qui tient compte de la nécessité de couvrir ses charges d'exploitation. L'utilisation par la CEB d'instruments spécifiques d'atténuation des risques tels que les garanties de tiers peuvent entraîner des coûts supplémentaires à répercuter sur les emprunteurs.
- 6.9. Les prêts de la CEB seront décaissés par tranches, avec des taux fixes ou flottants et des structures flexibles. Les maturités et les différés d'amortissement correspondront dans la mesure du possible aux besoins de financement du projet. Les mécanismes de décaissement applicables à tous les prêts seront précisés par la CEB dans le Document de Prêt lors de l'approbation du projet par le Conseil d'administration.

⁸ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, CETS n°5

⁹ Charte sociale européenne, 3 mai 1996, CETS n°163.

¹⁰ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie et Turquie.

7. SUIVI ET ACHÈVEMENT DES PROJETS

- 7.1.** L'objet du suivi est de s'assurer que le projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du contrat-cadre de prêt et aux conditions figurant dans le Document de Prêt approuvé par le Conseil d'administration de la Banque.
- 7.2.** Le suivi est mis en œuvre dès l'approbation du projet et ce jusqu'à son achèvement.
- 7.3.** Une fois le projet achevé, un rapport d'achèvement synthétisant les résultats du projet est rédigé.
- 7.4.** Un Rapport annuel sur la préparation et le suivi des projets est élaboré en coordination avec le Secrétariat de l'Accord Partiel puis est adressé au Conseil d'administration et au Conseil de direction de la Banque. Ce rapport fournit une appréciation globale de l'activité des projets de la CEB tout en soulignant les problèmes rencontrés au cours de leur instruction et de leur mise en œuvre. Il comprend, de manière non exhaustive, les points suivants :
- la préparation des projets en termes d'évaluation, d'examen technique et d'enseignements tirés ;
 - le suivi des projets, y compris les projets annulés ou modifiés
 - l'examen des performances, y compris les performances en matière de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux, et les enseignements tirés ;
 - les effets sociaux des projets réalisés.
- 7.5.** Le Rapport annuel sur la préparation et le suivi des projets est complété par le Rapport annuel sur les effets sociaux des projets achevés établi par le Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe à Strasbourg.
- 7.6.** Les projets peuvent être soumis à une évaluation indépendante par le Bureau de l'Évaluation de la CEB sur une base ponctuelle.



55, avenue Kléber
FR-75116 PARIS, France
Tél : +33 (0)1 47 55 55 00

www.coebank.org